



# **Aide Générale à la Déclaration annuelle au FIPHFP**

## Sommaire

---

Sommaire .....	2
Partie 1 – Les employeurs assujettis à l’obligation de déclaration. ....	5
1/ Le principe d’assujettissement. ....	6
2/ Le principe de déclaration. ....	6
3/ La sanction de la non-déclaration : la contribution forfaitaire.....	6
4/ Les employeurs assujettis.....	7
a) Les catégories d’employeurs assujettis. ....	7
b) La notion de déclarant. ....	7
c) Les transformations de structures. ....	7
Partie 2 – Le calcul de la contribution.....	8
Partie 3 – Le calcul de l’effectif en équivalent temps plein (ETP) et de l’effectif total rémunéré (ETR).....	11
1/ Date de référence à prendre pour le calcul de l’ETP et de l’ETR.....	12
2/ Le décompte des effectifs en ETP. ....	12
3/ Le décompte des effectifs en ETR. ....	14
Partie 4 – Le décompte des bénéficiaires de l’obligation d’emploi. ....	15
1/ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.....	16
2/ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.....	17
3/ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain. ....	17
4/ Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre . ....	17
5/ Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;.....	18
6/ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.....	18
7/ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).....	18
8/ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; ....	19
9/ Les autres catégories de bénéficiaires d’emplois réservés. ....	19
10/ Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Etat), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Territoriaux) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (hospitaliers) et leurs décrets d’application.....	19

11/ Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. ....	22
Partie 5 – Les dépenses réalisées ouvrant droit à réduction d'unités manquantes. ....	23
1/ La sous-traitance (1er alinéa de L.5212-6 du code du travail) .....	24
2/ Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique. ....	25
a) Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.....	25
b) La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.....	26
c) Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé. ....	27
d) La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.....	27
e) Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle. ....	28
f) Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique. ....	28
g) La conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés. ....	29
h) La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux. ....	29
i) Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.....	29
3/ Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. ....	30
Le critère du montant. ....	30
Le critère de la nature de la dépense. ....	30
4/ Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.....	32
Le critère du montant. ....	32
Les agents concernés par ce type de dépenses. ....	32
Partie 6 – La réduction (article 98). ....	34
Partie 7 – Le recueil statistique. ....	36
1/ Répartition des bénéficiaires - Stock.....	37
2/ Répartition des bénéficiaires - Flux.....	37
Partie 8 – L'outil de déclaration. ....	38
1/ Préparer sa déclaration .....	39

2/	Comment se connecter ?.....	39
3/	Evaluer le montant de sa contribution : le simulateur. ....	41
4/	Remplir sa déclaration ?.....	42
5/	Comment valider sa déclaration ? .....	50
6/	Comment modifier sa déclaration validée ?.....	51
7/	Comment consulter vos déclarations ?.....	52
8/	Comment régler sa déclaration ?.....	54

## **Partie 1 – Les employeurs assujettis à l’obligation de déclaration.**

---

Il est institué une obligation d'emploi des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, dans la proportion de 6 % de l'effectif total (art. L. 5212-2 du code du travail).

Les employeurs peuvent s'acquitter de l'obligation d'emploi en versant au FIPHFP une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires qu'ils auraient dû employer.

A titre liminaire, il est précisé valablement pour l'ensemble du présent document qu'il convient d'entendre par :

- « année N » : l'année civile au cours de laquelle est effectuée la déclaration (ex : 2019),
- « année N-1 » : l'année civile sur laquelle porte la déclaration (ex : 2018),
- « année N-2 » : l'année civile précédant l'année sur laquelle porte la déclaration (ex : 2017).

### ***1/ Le principe d'assujettissement.***

---

Vous êtes soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés et assimilés si votre organisme dépasse le seuil de 20 effectifs en équivalent temps plein (ETP) (art. L323-2 du code du travail).

### ***2/ Le principe de déclaration.***

---

Si l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est inférieur à 20, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'emploi pour l'année de référence, vous devez toutefois compléter la déclaration, en indiquant uniquement le nombre d'ETP, lorsque le FIPHFP vous a adressé une lettre d'appel.

### ***3/ La sanction de la non-déclaration : la contribution forfaitaire.***

---

La déclaration annuelle est obligatoire.

**Vous avez reçu un appel à déclaration**, vous devez compléter la déclaration et la valider.

A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré (art. L323-8-6-1 du code du travail).

La contribution forfaitaire se calcule selon la formule suivante :

$$\begin{array}{r} \text{UNITES MANQUANTES (6\% x Effectif Total Rémunéré)} \\ \times \quad \text{N (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)} \\ \times \quad \text{SMIC (au 31 décembre de l'année N-1)} \\ \hline = \quad \text{CONTRIBUTION FORFAITAIRE} \end{array}$$

**Vous n'avez pas été appelé et vous remplissez les critères d'assujettissement**, contacter l'assistance téléphonique au 01-58-50-26-50 ou adresser un courriel à l'adresse : [rec.fiphfp@caissedesdepots.fr](mailto:rec.fiphfp@caissedesdepots.fr).

#### **4/ Les employeurs assujettis.**

---

##### **a) Les catégories d'employeurs assujettis.**

Peuvent bénéficier des financements du FIPHFP, **les employeurs publics suivants** :

- L'Etat,
- Les établissements publics de l'Etat autres qu'industriels et commerciaux,
- Les juridictions administratives et financières,
- Les autorités administratives indépendantes,
- Les autorités publiques indépendantes,
- Les groupements d'intérêt public,
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics autres qu'industriels et commerciaux,
- Les établissements de la fonction publique hospitalière énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

##### **b) La notion de déclarant.**

Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère (Art. L.323-8-6-1 IV°).

Pour les autres catégories, chaque employeur qui rémunère du personnel en son nom propre (employeur rémunérant) doit effectuer une déclaration.

##### **c) Les transformations de structures.**

En cas de fusion d'établissements ou de collectivités, c'est la nouvelle structure issue du regroupement qui a l'obligation de déclarer en reprenant la totalité des biens, droits et obligations des établissements publics auxquels elle se substitue. (Art. L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales pour les transformations et fusions).

Il en va de même de la fusion de plusieurs établissements publics de santé qui entraîne le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations à l'établissement issu de la fusion (Art.1 de l'ordonnance n° 2017-47 du 19 janvier 2017).

La déclaration doit être réalisée en totalisant les effectifs présents au 1er janvier N-1 dans chacune des structures fusionnées.

##### **Précisions :**

- *L'article L.5212.4 du code du travail qui prévoit que « toute entreprise qui occupe au moins vingt salariés au moment de sa création ou en raison de l'accroissement de son effectif dispose, pour se mettre en conformité avec l'obligation d'emploi, d'un délai ...de trois ans » ne s'applique pas aux employeurs publics.*

## Partie 2 – Le calcul de la contribution.

---



# Déclaration effectuée en année N

Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi

6% de l'effectif total rémunéré (**Arrondi à l'inférieur**)

Nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents au 1<sup>er</sup> janvier  
N-1

Montant des dépenses déductibles  
(année N-1)

Nombre d'unités déductibles

Montant des dépenses déductibles (année N-1)

x 100

Traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année N-1

**Plafonné à la moitié du Nbre légal de BOE**

Calcul de la contribution avant réduction

Nbre d'unités manquantes après réduction x N (montant unitaire variable selon l'effectif) x SMIC

Nombre d'unités manquantes après déduction

Nbre légal de BOE – Nbre de BOE - Nbre d'unités déductibles

Réduction Art.98 (année N-1)

Effectif total rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier N-1

Contribution due

Contribution avant réduction – Réduction Article 98.

Taux d'emploi légal

(Nbre de BOE+ Nbre d'unités déductibles/ Effectif  
total rémunéré) x 100

Taux d'emploi direct

Nombre de BOE / Effectif total rémunéré x 100

Information  
saisie

Information.  
calculée

Taux calculé

Tout employeur occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans une proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré (art. L323-8-6-1 du code du travail) calculé comme suit :

**NOMBRE LEGAL DE BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI = 6% DE L'EFFECTIF TOTAL REMUNERE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'ANNEE N-1 ARRONDI A L'INFERIEUR.**

Le non-respect de cette obligation donne lieu au versement d'une contribution.

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés, il est possible de répondre partiellement à cette obligation en convertissant des dépenses en unités déductibles (voir chapitre spécifique à ces dépenses).

$$\text{UNITES DEDUCTIBLES} = \frac{\text{SOMME DES MONTANTS DE DEPENSES DE L'ANNEE N-1}}{\text{MONTANT DU TRAITEMENT BRUT ANNUEL MINIMUM DE LA FONCTION PUBLIQUE AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE N-1}}$$

Le nombre d'unités déductibles est **plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires** qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur (art. 4 du décret n°2006-501).

Les unités déductibles viennent en déduction du nombre initial d'unités manquantes. Le résultat est utilisé pour calculer le montant de la contribution.

Le calcul de la contribution est opéré au regard de l'article L323-8-6-1 du code du travail et de l'article 98 de la loi n°2005-102 selon la formule suivante :

**CONTRIBUTION DUE =**

UNITES MANQUANTES APRES DEDUCTION

$$\begin{aligned} & \times \quad N \text{ (montant unitaire selon l'effectif de l'employeur concerné)} \\ & \times \quad \text{SMIC au 31 décembre de l'année N-1} \end{aligned}$$

---

= CONTRIBUTION (avant réduction particulière art 98).

- REDUCTION (ARTICLE 98) (voir chapitre spécifique relatif à cette réduction)

- N = 400 pour les employeurs publics dont l'effectif total est compris entre 20 et 199,
- N = 500 pour les employeurs publics dont l'effectif total est compris entre 200 et 749,
- N = 600 pour les employeurs publics dont l'effectif total est supérieur ou égal à 750.

## **Partie 3 – Le calcul de l’effectif en équivalent temps plein (ETP) et de l’effectif total rémunéré (ETR).**

---

## 1/ Date de référence à prendre pour le calcul de l'ETP et de l'ETR.

L'effectif en équivalent temps plein (ETP) et de l'effectif total rémunéré (ETR) est **calculé pour les agents présents au 1er janvier de l'année N-1.**

## 2/ Le décompte des effectifs en ETP.

Le calcul de l'effectif se base sur la définition de l'INSEE qui précise que l'effectif en équivalent temps plein (ETP) est égal au "*nombre total d'heures travaillées divisé par la moyenne annuelle des heures travaillées dans des emplois à plein temps sur le territoire économique*". La durée hebdomadaire de travail est de 35 h sauf si un décret fixe une durée différente pour un emploi.

### **a. Agents à temps complet (travail à temps plein, travail à temps partiel,).**

- Les agents à temps complet sont pris en compte intégralement dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.
- Les agents à temps partiel sont pris en compte dans l'effectif, au prorata de leur durée hebdomadaire de travail s'ils sont présents dans l'organisme au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

#### Exemple

Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, vous rémunérez 20 agents à temps plein, 2 agents travaillant à 80 %, 1 agent à 75 %, et 2 agents à 60 %.

Effectif en nombre de personnes physiques : 25 agents

Effectif en équivalent temps plein :  $(20 \times 1) + (2 \times 0,8) + (1 \times 0,75) + (2 \times 0,6) = 23,55$  ETP

### **b. Agents à temps non complet**

- Les agents à temps non complet sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 selon la formule ci-dessous :

Somme des heures de travail hebdomadaire rémunérées à temps non complet

-----  
Durée hebdomadaire de travail prise comme référence

#### Exemple

Vous rémunérez, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, 1 agent à temps non complet de 18 heures, 1 de 24 heures, 1 de 32 heures.

Effectif en nombre de personnes physiques : 3

Effectif en équivalent temps plein :  $(18 + 24 + 32) / 35 = 2,1$  ETP

**c. Agents non titulaires recrutés sur un emploi non permanent (recrutés pour un besoin saisonnier ou occasionnel)**

- Les agents **non titulaires recrutés sur un emploi non permanent** sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'effectif s'ils sont présents dans l'organisme au 1er janvier de l'année N-1 et lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période supérieure à six mois entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail) :

*--> Pour les agents rémunérés au mois et travaillant à temps plein*

Somme des périodes d'emploi en mois des agents non permanents divisée par douze

*--> Pour les agents rémunérés au mois et travaillant à temps partiel*

Somme (périodes d'emplois en mois pondérées par les quotités de temps de travail), des agents non permanents à temps partiel divisée par douze

*--> Pour les agents rémunérés à la semaine et travaillant à temps plein*

Somme des périodes d'emploi en semaines des agents non permanents divisée par cinquante-deux.

*--> Pour les agents rémunérés à la semaine et travaillant à temps partiel*

Somme (périodes d'emplois en semaines pondérées par les quotités de temps de travail) des agents non permanents à temps partiel divisée par cinquante-deux

*--> Pour les agents rémunérés à la journée*

Nombre de jours rémunérés dans l'année divisé par trois cent soixante.

**Exemple**

Vous rémunérez, au 1er janvier de l'année N-1, 1 agent à temps plein rémunéré à la semaine ayant travaillé 4 semaines, 2 agents à temps plein rémunérés au mois ayant travaillé 1 mois et 1 agent rémunéré au mois à temps partiel (50%) ayant travaillé 6 mois.

Effectif en nombre de personnes physiques : 3 agents

Effectif en équivalent temps plein :  $(1 \times (4/52) + 2 \times (1/12) + 1 \times (0,5 \times 6/12)) = 0,49$  ETP

**Précisions :**

- Le rapport entre la durée effectivement travaillée et la durée légale de travail doit être effectué systématiquement et individuellement pour chaque agent.

### **3/ Le décompte des effectifs en ETR.**

---

Vous employez au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent, vous êtes soumis à l'obligation d'emploi instaurée en faveur des personnes handicapées et assimilées. Il vous faut alors calculer et saisir l'effectif total rémunéré (ETR). Cet effectif est utilisé pour déterminer le taux d'emploi des travailleurs handicapés au sein de votre organisme.

Vous devez prendre en compte l'ensemble des agents que vous rémunérez quel que soit l'établissement où ils travaillent.

A la différence du mode calcul utilisé pour l'effectif d'assujettissement (ETP), **chaque agent retenu dans l'effectif total et rémunéré compte pour 1 unité (art. L323-4-1 du code du travail).**

#### **Ne sont pas comptabilisés :**

- Les élus qui ne perçoivent pas une rémunération mais une indemnité de fonction.
- Les apprentis, les emplois aidés (CUI/CAE) car ils ne font pas partis des emplois permanents.
- Les services civiques
- Le personnel médical pour les établissements publics de santé, les établissements publics sociaux et médico-sociaux. Les médecins, odontologistes, sages-femmes et pharmaciens visés à l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ainsi que les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation ne relèvent pas du titre IV du statut général des fonctionnaires, en application du 9ème alinéa de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la FPH.
- les agents affectés sur des emplois non permanents lorsqu'ils ont été rémunérés pendant une période inférieure à six mois au 1er janvier de l'année N-1 ;
- les agents non titulaires lorsqu'ils remplacent les agents permanents momentanément indisponibles mais rémunérés par l'employeur (congé de maladie, congé de maternité...).
- Pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale, ne sont pris en compte que les agents permanents. Leurs agents non permanents sont décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement qui les accueille dans les conditions prévues à l'article L. 323-4-1, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles (art. L323-2 du code du travail).

## **Partie 4 – Le décompte des bénéficiaires de l’obligation d’emploi.**

---

Vous devez déclarer les bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents **au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.**

Pour chaque bénéficiaire, le document justifiant de sa qualité de BOE doit être **valide au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1** et doit être conservé pendant 5 ans.

La liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est fixée aux articles L5212-13 et L323-5 (maintenu en vigueur) du code du travail.

**Précisions :**

- Un agent, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1, compte pour 1 unité. Il ne peut être comptabilisé qu'une seule fois au titre de l'une de ses qualités (à choisir) (art.4 du décret n°2006-501).

- Les agents dont le contrat de travail ouvre droit à une aide de l'État (contrats d'apprentissage, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats uniques d'insertion...) peuvent être comptés dans le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi bien que n'étant pas retenus dans l'effectif total s'ils remplissent les conditions pour être BOE et à la condition d'avoir été rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1 et sur une période d'au moins 6 mois durant l'année N-2 (art. L323-4-1 du code du travail). Cette période peut être discontinuée.

***1/ Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.***

---

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est attribuée pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable. Le titre doit être valide au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1.

**Précisions :**

- L'orientation vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (Article L.5213-2).

**Pièce justificative** : Photocopie de la RQTH.



**2/ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.**

---

La date d'attribution de la rente vaut début de validité.

**Pièce justificative** : photocopie du titre justifiant de la rente et du taux d'incapacité.

**3/ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.**

---

La date d'attribution de la pension vaut début de validité.

**Pièce justificative** : photocopie de la pension d'invalidité.

**4/ Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre .**

---

Peuvent être comptés comme BOE, les agents recrutés sur des **emplois réservés** au titre :

- d'invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures ;
- de victimes civiles de guerre ;
- de sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- de victimes d'un acte de terrorisme ;
- de personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- de personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle.

**Pièce justificative** : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé.

**5/ Les bénéficiaires mentionnés aux articles L.241-3 et L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;**

---

Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des **emplois réservés au titre de conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin** :

- d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus décédée ou portée disparue dans les circonstances imputables aux situations définies ci-dessus ;
- d'une personne dont la pension relève des dispositions de l'article L. 221-1 ;
- d'un militaire mentionné au 1° de l'article L. 241-2, titulaire d'une pension d'invalidité ouvrant droit à l'une des allocations spéciales mentionnées à l'article L.131-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre;

Peuvent également être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des **emplois réservés au titre de personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée au 4°) ci-dessus ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1.**

Enfin peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des **emplois réservés** au titre :

- d'orphelins de guerre et pupilles de la nation, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;
- d'enfants des personnes mentionnées au 4°) dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations définies ci-dessus, s'ils étaient, au moment des faits, âgés de moins de 21 ans ;
- d'enfants de militaires dont la pension relève de l'article L 221-1 précité ;
- sans condition d'âge, aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

**Pièce justificative** : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé.

**6/ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.**

---

**Pièce justificative** : photocopie de la carte d'invalidité.

**7/ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).**

---

**Pièce justificative** : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'AAH.

**8/ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;**

---

**Pièce justificative** : Photocopie du titre justifiant de la perception de l'allocation ou de la rente

**9/ Les autres catégories de bénéficiaires d'emplois réservés.**

---

Peuvent être comptées comme BOE, les agents recrutés sur des **emplois réservés** au titre :

- de militaires et anciens militaires (L.214-5, L.214-6 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

**Pièce justificative** : Arrêté de nomination au titre d'un emploi réservé.

**10/ Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (Etat), des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (Territoriaux) et des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (hospitaliers) et leurs décrets d'application.**

---

D'un point de vue législatif, le **reclassement** désigne le **processus de changement d'emploi d'un fonctionnaire, motivé par une altération de son état de santé, conduisant à une modification de sa situation statutaire** (changement de corps et de grade). La mise en œuvre d'une telle procédure est toujours subordonnée à l'**avis du comité médical**, dans un but de protection, à la **demande de l'intéressé**.

Toutefois, les principaux décrets pris pour l'application des dispositions législatives précitées et malgré leur titre commun « relatif au reclassement », réglementent tous, dans un article 1er les modalités d'affectation possible de l'agent inapte dans un autre emploi de son grade.

**Précisions :**

**- Ne peuvent pas être comptabilisés comme BOE :**

- Les agents reconnus inaptes dont le seul poste de travail a été aménagé.
- Les agents en période de préparation au reclassement
- Les agents en temps partiel thérapeutique, en congé longue maladie ou en congé longue durée

**- Les agents non titulaires reclassés sont comptabilisés** (obligation de reclassement en vertu d'un principe général du droit posé par un arrêt du conseil d'Etat du 2 octobre 2002 CCI de Meurthe et Moselle).

**Pour la fonction publique de l'Etat**, peuvent donc être comptabilisé comme BOE au titre des agents reclassés, en application du décret n° 84-1051 :

**En vertu de l'article 1** : Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer les fonctions correspondantes.

**Pièces justificatives :**

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

**En vertu des articles 2 et suivants** : Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son corps, l'administration, après avis du comité médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

**Pièce justificative** : Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.

**Pour la fonction publique territoriale**, en application du décret n° 85-1054 :

**En vertu de l'article 1** : Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial ne lui permet plus d'exercer normalement ses fonctions et que les nécessités du service ne permettent pas d'aménager ses conditions de travail, le fonctionnaire peut être affecté dans un autre emploi de son grade après avis de la commission administrative paritaire.

L'autorité territoriale procède à cette affectation après avis du service de médecine professionnelle et de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical si un tel congé a été accordé.

Cette affectation est prononcée sur proposition du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion lorsque la collectivité ou l'établissement y est affilié.

**Pièces justificatives :**

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Avis de la commission administrative paritaire
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

**En vertu des articles 2 et suivants :** Lorsque l'état physique d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du comité médical, invite l'intéressé soit à présenter une demande de détachement dans un emploi d'un autre corps ou cadres d'emplois, soit à demander le bénéfice des modalités de reclassement prévues à l'article 82 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Pièce justificative :** Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.

Pour les sapeurs-pompiers professionnels - En application du décret n° 2005-372

**En vertu de l'article 4 1°) :** Par courrier en date du 23 décembre 2009 de la DGCL adressé au Directeur du Fonds, peuvent être pris en compte, les sapeurs-pompiers âgés d'au moins cinquante ans qui rencontrent des difficultés incompatibles avec l'exercice des fonctions et bénéficiant d'une affectation non opérationnelle.

**Pièce justificative :** Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle

**En vertu de l'article 4 2°) :** le sapeur-pompier professionnel à qui a été proposé, et qui a accepté, un reclassement pour raison opérationnelle.

**Pièce justificative :** Acte administratif prononçant l'affectation sur une affectation non opérationnelle ou un reclassement pour raison opérationnelle

**Pour la fonction publique hospitalière,** en application du décret n° 89-376 :

**En vertu de l'article 1 :** Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du médecin du travail, dans l'hypothèse où l'état du fonctionnaire n'a pas nécessité l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un poste de travail correspondant à son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assurer ses fonctions.

**Pièces justificatives :**

- Avis favorable du médecin de prévention ou du comité médical au changement d'emploi de l'agent au sein de son grade, cadre d'emploi ou corps, compte tenu de son inaptitude à exercer ses fonctions
- Note de service ou la décision de l'autorité compétente affectant l'agent à ses nouvelles fonctions

**En vertu des articles 2 et suivants :** Dans le cas où l'état physique d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'intéressé peut présenter une demande de reclassement dans un emploi relevant d'un autre grade de son corps ou dans un emploi relevant d'un autre corps.

L'autorité investie du pouvoir de nomination recueille l'avis du comité médical départemental.

**Pièce justificative :** Acte administratif prononçant le détachement, où figurent aux visas l'avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme.

**11/ Les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.**

---

La date d'attribution de l'allocation vaut début de validité.

**Précisions :**

- Vous pouvez comptabiliser les agents bénéficiaires d'une ATI quel que soit le taux d'incapacité.

**Pièce justificative :** photocopie certificat constatant le droit à l'allocation temporaire d'invalidité.

## **Partie 5 – Les dépenses réalisées ouvrant droit à réduction d’unités manquantes.**

---

Outre l'emploi direct de travailleurs handicapés et le versement d'une contribution financière, les employeurs disposent de quatre dispositions, pour s'acquitter partiellement de leur obligation d'emploi en convertissant des dépenses liées au handicap en unités déductibles (L.5212-6 du code du travail et art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP).

Le nombre d'unités déductibles est **plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient effectivement être rémunéré par l'employeur.**

#### Précisions :

- Les aides versées par le FIPHFP ou d'autres organismes (sécurité sociale, MDPH...) ne peuvent être déclarées.
- *Une dépense couverte par une aide ne peut être prise en compte dans les dépenses déductibles. Seul le montant resté à charge est à déclarer.*
- La date de prise en compte de la dépense est celle du paiement de la facture, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N-1.
- *Les rémunérations d'un agent handicapé ne sont pas déductibles*

#### 1/ La sous-traitance (1er alinéa de L.5212-6 du code du travail)

Les modalités de prise en compte des dépenses admissibles à ce titre sont définies à l'art. 6-I du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

Vous pouvez vous « *acquitter partiellement de l'obligation d'emploi en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile, des établissements ou services d'aide par le travail, des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.* » (Art. L.5212-6 du code du travail).

#### Vous déclarez :

- Le montant total des factures TTC (si vous récupérez la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1, **déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente** (article 17 du décret n° 2016-786 du 10 juin 2016).

#### Précisions :

- Les employeurs publics peuvent comptabiliser au titre des dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes les montants facturés **déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente**, et acquittés pendant l'année écoulée, par l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) d'achats effectués auprès d'EA, ESAT ou TIH. Le montant déductible s'entend hors coût d'intervention de la centrale d'achat, et ne peut pas inclure des prestations ayant fait l'objet d'un financement par le FIPHFP.
- En cas de contrôle, la facture de l'UGAP qui fera office de pièce justificative demandée, devra porter mention, pour chaque client bénéficiaire, du nom de l'Entreprise adaptée, ESAT ou TIH.



## ***2/ Les dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.***

---

La nature des dépenses et leur modalité de prise en compte sont définies à l'art. 6-II du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP. Il s'agit des dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

### **Précisions :**

- L'employeur ne peut en aucun cas déclarer dans ces dépenses le montant de la rémunération qu'il verse à son agent travailleur handicapé.

### **a) Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.**

Tous les employeurs relevant du code du travail (art. L. 5213-6 du code du travail) et des trois fonctions publiques (art.6 sexies de loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires) sont tenus, quel que soit leur effectif, à une obligation « d'aménagement raisonnable » à l'égard des travailleurs handicapés.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs doivent prendre, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. Ces mesures incluent notamment l'aménagement de tous les outils numériques concourant à l'accomplissement de la mission des agents, notamment les logiciels métiers et de bureautique ainsi que les appareils mobiles.

**Au-delà de l'obligation légale**, le coût généré par des aménagements dits raisonnables, desquels sont déduites les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, MDPH), peut être valorisé au titre des dépenses déductibles.

### **Vous déclarez :**

- Le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

### **Exemples**

Pour la partie non prise en charge par d'autres organismes, sont déductibles :

- télé-agrandisseurs et claviers adaptés aux problèmes visuels
- Logiciels de grossissement de caractères
- Amplificateurs téléphoniques
- Fauteuils adaptés pour les personnes ayant une pathologie dorsale.

### **b) La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées.**

Il s'agit des travaux réalisés dans les locaux de l'employeur afin de les rendre accessibles aux travailleurs handicapés qu'il emploie.

Le code de la construction pose un principe général d'accessibilité des locaux et notamment des locaux de travail aux personnes handicapées.

Aux termes de l'article L 111-7 de ce code « *les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs ... et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées.* ».

Les articles R 4124-26 à 28 du code du travail (décret 2009-1272 du 21 octobre 2009) prévoient que :

- les lieux de travail y compris les locaux annexes aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux travailleurs handicapés ;
- les lieux de travail sont considérées comme accessibles lorsque les personnes handicapées peuvent accéder, circuler se repérer ou évacuer avec la plus grande autonomie possible ;
- ils doivent être conçus pour permettre l'adaptation des postes de travail.

#### **Vous déclarez :**

- Le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

#### **Précisions :**

- Au-delà de l'obligation légale (Art L111-7 du code de la construction, art R4214-26 à 28 du code du travail), les travaux en lien direct avec l'emploi des travailleurs handicapés pourront être valorisés au titre des dépenses déductibles.
- Les travaux réalisés dans le cadre de l'accès du public handicapé ne sont pas pris en compte. C'est la nature des locaux et non du bâtiment qui permet de déduire ou non la dépense d'accessibilité.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accessibilité handicap ne pourra pas être valorisée au titre des dépenses déductibles.

#### **Exemple**

- L'installation d'un ascenseur allant au-delà de l'obligation légale et étant en lien avec l'emploi direct des travailleurs handicapés de l'entreprise peut entrer dans les dépenses déductibles.
- Porte d'accès à usage exclusif du personnel
- Les travaux d'accessibilité dans un bâtiment recevant du public pour un bureau n'accueillant pas de public peuvent être déduits.

**c) Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé.**

Il s'agit de la rémunération d'agents accompagnant **strictement** une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions.

**Vous déclarez :**

- le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre N-1.
- le coût chargé des rémunérations versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Précisions :**

- Le reste à charge de la prestation d'auxiliaire de vie professionnelle financée par le FIPHFP n'est pas déductible au titre des dépenses déductibles.

**d) La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles.**

- i. La prise en compte des interventions favorisant la mobilité.

Il existe des aides à la mobilité financées par le FIPHFP (aide à l'aménagement du véhicule, transports domicile travail, ...) ou d'autres organismes et qui ont pour objectif de compenser les difficultés professionnelles en matière de transport que peuvent connaître les travailleurs handicapés.

Il est possible de valoriser le surcoût lié à la mise en place d'une solution adaptée de transport d'un travailleur handicapé, duquel est déduit les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, MDPH).

**Vous déclarez :**

- Le **montant** total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), **payées** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Précisions :**

- Sont exclus, les frais de déplacement d'un salarié handicapé dans le cadre de ses fonctions.

**Exemples :**

- Prise en charge effectuée par un transporteur extérieur pratiquant le transport de personnes handicapées.
- Prise en charge du surcoût lié à l'aménagement d'un véhicule.

ii. La prise en compte des interventions favorisant la communication.

Il s'agit des dépenses dont l'objet est la mise en place de solution de communication adaptée qui peuvent être financées par le FIPHFP (prothèses auditives, traduction en LSF, codeur, plateforme de visio-interprétation...) ou d'autres organismes et qui ont pour objectif de compenser les difficultés professionnelles en matière de communication que peuvent connaître les travailleurs handicapés.

Il est possible de valoriser au titre des dépenses déductibles le surcoût lié à la mise en place de solutions de communication adaptée, duquel est déduit les aides du FIPHFP ou d'autres organismes extérieurs (sécurité sociale, mutuel, MDPH..).

**Vous déclarez :**

- Le **montant** total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), **payées** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Exemple :**

Dans le cadre du recours à la visio-interprétation, il est possible de déclarer le reste à charge après déduction des financements du FIPHFP.

**e) Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle.**

Les aides sociales visant à améliorer les conditions de vie des agents notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles **pour le montant correspondant à la situation de handicap.**

**Vous déclarez :**

- Le montant total des aides payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Exemple :**

Dans le cadre d'une participation à un séjour-voyage, la participation supplémentaire accordée du fait du handicap de l'agent peut être déclaré mais pas l'intégralité de la prestation si celle-ci est attribuée à l'ensemble du personnel.

**f) Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.**

Il est possible de déclarer la participation financière à des associations contribuant à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique même s'il ne s'agit pas de leur objet social principal.

Sont exclus :

- Les rémunérations versées dans le cadre d'un contrat commercial d'exécution d'une prestation dans la mesure où il s'agit d'une prestation de service rémunérée.
- Le mécénat.

**Vous déclarez :**

- Le **montant** total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), **payées** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**g) La conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés.**

L'employeur peut comptabiliser à ce titre la participation à la conception de matériel ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés.

**Vous déclarez :**

- Le **montant** total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), **payées** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**h) La formation et la sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.**

Les actions de formation et de sensibilisation doivent concerner des agents en relation directe avec des travailleurs handicapés et concerner exclusivement le thème du handicap.

Les actions de sensibilisation pour l'ensemble des personnels peuvent être prises en compte sous différentes formes : troupes de théâtre, production de film, affiche ou document...

**Vous déclarez :**

- Le **montant** total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), **payées** entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Précisions :**

- Les prestations effectuées en interne ne peuvent être déduites.
- Aucune rémunération ne peut être déclarée.

**i) Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.**

La qualité de travailleur handicapé ne justifie pas à elle seule la prise en charge de la formation. Pour être prise en charge, **la formation doit être destinée à compenser les conséquences du handicap au travail. Par ailleurs le coût de l'adaptation de la formation** compte tenu du handicap de l'agent peut également être pris en charge.

Il est rappelé que ne peut être déclaré le montant déjà pris en charge par le FIPHFP ou un autre organisme.

**Vous déclarez :**

- le montant total des factures TTC (si l'employeur récupère la TVA, ce montant sera hors TVA), payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Précisions :**

- La prise en charge du coût salarial de l'agent pendant la durée de la formation ne peut être comptabilisée.

***3/ Les dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.***

---

Il s'agit des dépenses affectées à des mesures en vue d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées. La nature et les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - III du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

Il n'existe pas de procédure de reconnaissance de la qualité de « lourdement handicapé » dans la fonction publique.

Il est admis que **les critères de montant et de nature de la dépense réalisée caractérisent à eux seuls l'appellation de "dépense en faveur de personne lourdement handicapée"**.

**a) Le critère du montant.**

**La dépense individuelle doit dépasser, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum** servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée.

**b) Le critère de la nature de la dépense.**

Les dépenses pouvant être prises en compte sont les suivantes :

- 1- Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 2- La réalisation, dans les locaux de l'employeur, de travaux destinés à faciliter l'accès des personnes handicapées ;
- 3- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- 4- La mise en place de moyens de transport individuels et de communication adaptés en fonction de l'aptitude physique de chaque travailleur handicapé lorsque leur prise en charge n'est pas assurée par la prestation de compensation prévue par le code de l'action sociale et des familles ;
- 5- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle
- 6- Les formations destinées à compenser les conséquences du handicap au travail ou celles adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés.

Pour plus de détails sur la nature exacte, se reporter au point 2 - dépenses liées à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

**Vous déclarez :**

- **le double du montant** de la totalité des dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1 servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1, **dès lors qu'elles dépassent, pour l'agent concerné, 35% du traitement brut annuel minimum**
- puis vous répartissez ces dépenses par sous-types.

**Exemple**

Vous avez réalisé des dépenses de ce type dans l'année écoulée, vous devez :

1) Considérer les dépenses, **agent par agent (individualiser les dépenses) lorsqu'elles respectent le critère de nature de la dépense. Si plusieurs natures de dépenses ont été effectuées pour un même agent, faites le total de ces dépenses par agent (total de dépense individualisé).**

5 dépenses sont identifiées entrant toutes dans le critère de nature, et réalisées au profit de 4 agents : 10 000 € : agent A, 2000 € et 500 € : agent B, 6 009,19 € : agent C et 32 000 € : agent D.

2) Constater **si chaque total de dépense individualisé** est supérieur à 35 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1 (35% x 17 169, 12 € au 31/12/2013 = 6 009, 19 €))

Si le critère du montant est respecté, vous comptabilisez le montant total de la dépense individualisée **pour le double de son montant**. Si ce critère n'est pas respecté, la dépense pourra éventuellement suivant sa nature, être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle), **mais elle ne compte pas ici.**

Agent A : 10 000 € est supérieur au seuil de 35 %, donc le montant à retenir est de :  $10\ 000 \times 2 = 20\ 000\ €$

Agent B :  $2\ 000\ € + 500\ € = 2\ 500\ €$  est inférieur au seuil de 35 %, donc ne peut être retenu ici.

Agent C : 6 009, 19 € est égal au seuil de 35 %, donc ne peut être retenu ici.

Agent D : 32 000€ est supérieur au seuil de 35 %, donc le montant à retenir est de :  $2 \times 32\ 000 = 64\ 000\ €$

3) Vous additionnez les montants à retenir  $20\ 000 + 64\ 000 = 84\ 000\ €$  et vous **saisissez le montant total** dans la case "Montant des dépenses relatives aux efforts consentis pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées".

4) Vous répartissez les dépenses par sous-types.

#### **4/ Les dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectué pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique**

---

Il s'agit des dépenses réalisées en aménagements de postes de travail effectués pour **maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes** à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique. Les modalités de prise en compte sont définies à l'art. 6 - IV du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP.

##### **a) Le critère du montant.**

**Le coût de l'aménagement de poste pour l'agent concerné, doit être supérieur à 10% du traitement brut annuel minimum** servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. La valeur de la dépense effectuée doit être individualisée.

##### **b) Les agents concernés par ce type de dépenses.**

- L'agent doit être reconnu inapte **statutairement** à l'exercice de ses fonctions dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique et **ne pas être bénéficiaire de l'obligation d'emploi.**

##### **Précisions :**

- L'aménagement du poste de travail doit avoir été prescrit sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

##### **Vous déclarez :**

- le montant de la totalité des dépenses **dès lors qu'elle dépasse, pour l'agent concerné, 10% du traitement brut annuel minimum** servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1,
- Dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1

##### **Exemple**

Si vous avez réalisé dans l'année écoulée, des dépenses d'aménagement de poste pour un agent relevant de l'article 6-IV précité, vous devez :

1) Considérer les dépenses, **agent par agent (individualiser les dépenses)**. **Si plusieurs dépenses ont été effectuées pour un même agent : faites le total de ces dépenses par agent (total de dépense individualisé).**

5 dépenses sont identifiées entrant toutes dans les critères, et réalisées au profit de 4 agents : 6 000 € : agent A, 1 000 € et 716, 91 € : agent B, 800 € : agent C, et 2 000 € : agent D.

2) Constater **si chaque total de dépense individualisé** est supérieur à 10 % du traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année N-1 (10% x 17 169, 12 € au 31/12/2013 = 1 716, 91 €)



Si le critère du montant est respecté, vous comptabilisez le montant total de la dépense individualisée.

Si ce critère n'est pas respecté, la dépense ne peut pas être prise en compte.

Agent A : 6 000 € est supérieur au seuil de 10 %, donc le montant à retenir est de : **6 000 €**

Agent B : 1 000 € + 716, 91 € = 1 716, 91 € est égal au seuil de 10 %, et ne peut donc pas être retenu ;

Agent C : 800 € est inférieur au seuil de 10 %, et ne peut donc pas être retenu.

Agent D : 2 000€ est supérieur au seuil de 10 %, donc le montant à retenir est de **2 000 €**

Vous additionnez les montants à retenir  $6\,000 + 2\,000 = 8\,000$  € et vous **saisissez le montant total** dans la case "Montant des dépenses affectées à l'aménagement de postes de travail effectués pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables".

## **Partie 6 – La réduction (article 98).**

---

**Les écoles, établissements scolaires et établissements d'enseignement supérieur peuvent déclarer au titre de la réduction prévue à l'article 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, les dépenses de rémunération des personnels dont la fonction consiste en un accompagnement direct et concret des étudiants (prise de note, port de matériel, recherche documentaire pour un aveugle...).**

**Vous déclarez :**

- **le montant total** de ce type de dépenses dans la case « Réduction particulière (art.98 loi 2005-102 2<sup>ème</sup> 3<sup>ème</sup> alinéa) »,
- le coût chargé des rémunérations versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année N-1.

**Précisions :**

- Cette disposition concerne strictement l'employeur qui rémunère effectivement les personnels accompagnant les élèves ou étudiants, à savoir les ministères, la région, le département ou la commune. Si la dépense d'un accompagnant d'élève en lycée est supportée par l'Education Nationale, seule l'Education Nationale est fondée à la déduire. Si, en revanche, cette rémunération est directement supportée par la région ou par l'action sociale communale alors c'est la collectivité territoriale qui peut l'inscrire en réduction.
- Les rémunérations des agents de l'établissement intervenant d'une façon générale dans le domaine du handicap comme les référents handicap ne peuvent être déclarées.

## Partie 7 – Le recueil statistique.

---

Outre la saisie des informations strictement nécessaires au calcul de la contribution, le contenu de la déclaration prévoit notamment des informations à caractères plus statistiques (art.7 du décret n°2006-501 et arrêté du 2 juin 2006) : Répartition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi en stock et en flux par catégorie de bénéficiaires, par catégorie hiérarchique, par sexe, par tranche d'âge et par mode de recrutement.

### **1/ Répartition des bénéficiaires - Stock.**

---

Vous devez renseigner pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi présents **au 1er janvier de l'année N-1**, la répartition :

- **Par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) ;**
- **Par tranche d'âge.**

Par ailleurs, vous devez compléter également **la répartition pour les emplois particuliers présents au 1er janvier de l'année N-1**, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

### **2/ Répartition des bénéficiaires - Flux.**

---

Vous devez renseigner **uniquement les bénéficiaires entrant durant l'année N-2.**

Vous devez renseigner pour le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi **entrant durant l'année N-2**, la répartition :

- **Par catégorie de bénéficiaires (catégorie, mode de recrutement, sexe) ;**
- **Par tranche d'âge.**

Par ailleurs, vous devez compléter également **la répartition pour les emplois particuliers entrant durant l'année N-2**, pour les BOE et pour l'ensemble des agents (type d'emploi particulier, sexe).

En cas d'absence de flux entrant, vous devrez cocher la case : « *Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2* ».

## Partie 8 – L’outil de déclaration.

---

## **1/ Préparer sa déclaration**

---

Avant de commencer votre déclaration, vous devez disposer des éléments suivants :

- Effectif total rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier N-1 (à ne pas confondre avec l'effectif en équivalent temps plein – ETP)
- Dépenses N-1 admises en réduction d'unités manquantes
- Dépenses N-1 admises en réduction de contribution

## **2/ Comment se connecter ?**

---

Aller sur le site du FIPHFP ([www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr)) et cliquer sur « Services en ligne » à droite de l'écran.



Si vous n'êtes pas inscrit sur la plateforme de déclaration, cliquer sur « demande d'inscription en ligne » et suivez le processus d'inscription.

**1** Si vous n'êtes pas encore inscrit, vous devez compléter la **demande d'inscription en ligne**

Pour cette demande, munissez-vous des informations suivantes :

- ➔ Numéro de SIRET / Numéro BCR ou Numéro de contrat

Et complétez les données personnelles suivantes :

- ➔ Nom / Prénom / Civilité / Courriel (email) / Téléphone

Un mail de confirmation de la prise en compte de la demande est envoyé et l'employeur, qui reçoit ses identifiants par courrier

**2**

**Je ne suis pas encore inscrit(e)**

[Je m'inscris](#)

**Plus d'info ?**

- > Présentation de l'espace personnalisé
- > Inscription d'un administrateur
- > Inscription d'un utilisateur
- > Conditions générales d'utilisation (CGU)

Si vous êtes inscrit sur la plateforme de déclaration, cliquer sur « site de la Caisse des Dépôts » et vous saisissez votre identifiant et votre code confidentiel.

En cas de difficulté, contacter la hotline E-services au 02.41.05.25.70.

**1** **Vous êtes un employeur public**

L'accès à la plateforme e-services vous permet de :

- ➔ Faire la déclaration annuelle
- ➔ Simuler et consulter le montant de la contribution annuelle
- ➔ Consulter votre compte et les références bancaires du Fonds
- ➔ Saisir les chiffres clés de votre organisme

Pour accéder à cette plateforme, munissez-vous de vos identifiants et allez sur le **site de la Caisse des dépôts**

**2**

**Je suis déjà inscrit(e)**

Code identifiant

Code confidentiel

[Je valide](#)

[Codes perdus](#)

[Aide à la connexion](#)

**Plus d'info ?**

- > Je suis administrateur
- > Je suis utilisateur



### 3/ Evaluer le montant de sa contribution : le simulateur.

Accéder à vos services. A partir de la liste des services disponibles par Fonds, cliquer sur « Déclaration FIPHFP ».

**Bonjour**

- Retour accueil cdc retraites
- Se déconnecter
- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services**
- Accès aux outils
- Documentation
- Vos fonds gérés
- Infos Etablissement
- Recherche établissement

### Accès aux services

- MultiFonds**
  - Liste des données états civils et NIR modifiés pour vos agents
- IRCANTEC**
  - Cotisations
  - Déclarations Individuelles Ircantec
  - EMaj Consultation et mise à jour de la carrière IRCANTEC
  - Envoi de fichier DI
  - Service de changement d'adresses postales et états civils des agents
  - Validation de titulaires sans droits
- FIPHFP**
  - Déclaration FIPHFP**
  - Demande FIPHFP

Vous pouvez à tout moment estimer le montant de votre contribution en cliquant sur « Evaluer votre contribution ».

Cliquer sur le bouton « valider » pour évaluer le montant de votre contribution. Vous pouvez autant de simulation que vous le souhaitez.

**Bonjour**

- Retour accueil cdc retraites
- Se déconnecter
- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Documentation
- Vos fonds gérés
- Infos Etablissement
- Recherche établissement
- Gestion du FIPHFP**
  - Evaluer votre contribution**
  - Consulter vos déclarations

### Contribution FIPHFP

Evaluer votre contribution : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi

#### Evaluation de la contribution **SIMULATION**

**Assiette d'assujettissement**

Effectif total rémunéré au 1er janvier de l'année écoulée en ETP\*

Effectif total rémunéré au 1er janvier de l'année écoulée au sens de l'art. L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité)\*

**Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi**

Effectif total des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1er janvier de l'année écoulée (1 agent = 1 unité)\*

**Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION**

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-5 du Code du Travail ?

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il affecté des dépenses à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ?

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique ?

Au cours de l'année écoulée, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?

**Dépenses ouvrant droit à réduction de la contribution - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION**

Réduction spéciale au titre de l'art. 98 de la loi n°2005-102 : dépenses de rémunération - missions en rapport avec des élèves ou étudiants handicapés

**Attention - Ceci est une simulation. Cela ne constitue pas votre déclaration.**

**Valider**

## 4/ Remplir sa déclaration ?

Pour commencer la saisie de votre déclaration, cliquer sur « Effectuer votre contribution ». Saisissez votre effectif en Equivalent Temps Plein (ETP). Cliquer sur « Continuer ».

### Documents ou données dont vous aurez besoin pour votre déclaration [ imprimer ] ?

Les 4 étapes de la déclaration sont les suivantes:

- 1 Déclaration des effectifs et du nombre de BOE
- 2 Déclaration des dépenses et déductibles
- 3 Déclaration de la répartition des BOE
- 4 Validation de la synthèse

Ce n'est qu'au terme de ces 4 étapes que la déclaration est validée et prise en compte.

Avant de commencer, vous devez disposer des éléments suivants :

- Effectif total rémunéré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (à ne pas confondre avec l'effectif en ETP)

Effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emplois rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (STOCK).

Les types de bénéficiaires sont listés aux articles [L5212-13](#) et [L5212-15](#) de l'annexe 1 de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 et [L323-5](#) du code du travail.

Pour chacun des effectifs, il convient d'indiquer le nombre total.

- Dépenses 2016 admises en réduction d'unités manquantes

Montant total des dépenses réalisées au titre de contrats de fourniture de sous-traitance ou prestations de service avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aides par le travail ([art. L323-5](#) alinéa 1)

Montant total (et répartition des montants par type) des dépenses visant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 II)

Montant total (et répartition des montants par type) et montants individualisés par agent concerné relatifs à l'accueil ou au maintien dans l'emploi de personnes lourdement handicapées (cf. décret relatif au FIPHP art 6 III)

Montant total et montants individualisés par agent des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans l'emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction dans les conditions réglementaires applicables (cf. décret relatif au FIPHP art 6 IV)

- Dépenses 2016 admises en réduction de contribution

Montant des dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants handicapés au sein des écoles, des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur (art 98 de la loi n° 2005-102 alinéa 2).

Cliquez ici pour effectuer votre déclaration FIPHP

[ Effectuer votre déclaration ]

## Déclaration



**Effectuer votre déclaration** : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi  
**Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.**

<b>Déclaration</b>	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
--------------------	--------------------------	-------------------------------	----------

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

**Assiette d'assujettissement** ?

Effectif total en ETP rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2016* :	<b>6000,00</b>
Effectif total rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité)* :	<b>0</b>

**Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi** ?

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (L323-3 et 5 du code du travail) :	<b>0</b>
--	----------

Modifier

Le bouton « Modifier » permet de modifier les informations saisies dans l'onglet « Déclaration »

L'effectif total en ETP est renseigné automatiquement (récupération du nombre saisi lors de l'étape 3 : « Saisie du nombre d'agents en ETP »)

## Déclaration



**Effectuer votre déclaration** : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi  
**Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.**

<b>Déclaration</b>	Répartition des Dépenses	Répartition des Bénéficiaires	Synthèse
--------------------	--------------------------	-------------------------------	----------

Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi

**Assiette d'assujettissement** ?

Effectif total en ETP rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2013* :	<input type="text" value="6000.00"/>
Effectif total rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité)* :	<input type="text" value="7210"/>

**Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi** ?

Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (L323-3 et 5 du code du travail).	<input type="text" value="180"/>
---	----------------------------------

Annuler

Enregistrer

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies



## Déclaration

[ imprimer ] ?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires Synthèse

Dépenses déductibles Personnes handicapées Personnes lourdement handicapées Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?  
 OUI  NON \* Si oui, montant total en euro : 0,00 €

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?  
 OUI  NON \* Si oui, montant total en euro : 0,00 €

Modifier

Par défaut la case « NON » est cochée. Si vous désirez saisir des dépenses déductibles vous cliquez sur le bouton « Modifier ». La case « OUI » se cochera automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies

Le bouton « Modifier » permet de saisir les dépenses déductibles

## Déclaration

?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de de vos dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires Synthèse

Dépenses déductibles Personnes handicapées Personnes lourdement handicapées Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

En 2016, l'établissement a-t-il réalisé des dépenses au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail ?  
 OUI  NON \* Si oui, montant total en euro : 18 200,00

En 2016, l'établissement a-t-il effectué des dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables ?  
 OUI  NON \* Si oui, montant total en euro : 15 240,00

La case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON » dès lors que des dépenses déductibles sont saisies

Le bouton « Annuler » annule les modifications dans l'enregistrement en cours et restitue l'état de l'affichage de l'enregistrement tel qu'il était avant la saisie

Le bouton « Enregistrer » sauvegarde les données saisies

## Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	<b>Personnes handicapées</b>	Personnes lourdement handicapées	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (art.6 du décret n°2006-501) ?

(A) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT INAPTE :	2 530,00	€
(A) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeur :	0,00	€
(A) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	0,00	€
(A) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00	€
(A) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	12 080,00	€
(A) Aides versées à des organismes contribuant à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique :	0,00	€
(A) Conception de matériels ou d'aides techniques pour les travailleurs handicapés :	0,00	€
(A) Formation, sensibilisation et intégration professionnelle des travailleurs handicapés (tous agents) :	11 719,00	€
(A) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00	€
<b>Total des dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M*) :</b>	<b>26 329,00</b>	<b>€</b>

Annuler Enregistrer

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse

## Déclaration

[ imprimer ] ?

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des dépenses

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Dépenses déductibles	Personnes handicapées	<b>Personnes lourdement handicapées</b>	Réduction de la Contribution

Dépenses ouvrant droit à réduction d'unités manquantes - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Dépenses 2013 affectées à des mesures adaptées afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées (art.6 du décret n°2006-501)

(B) Travaux facilitant l'accès des personnes handicapées dans les locaux de l'employeur :	25 000,00	€
(B) Rémunérations versées aux agents accompagnant une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions ou prestations équivalentes :	18 000,00	€
(B) Mise en place de moyens de transports individuels et de communication adaptés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00	€
(B) Aides versées améliorant les conditions de vie des travailleurs handicapés, sous conditions (consultez l'aide) :	0,00	€
(B) Formations compensant les conséquences du handicap au travail ou adaptées aux besoins professionnels particuliers des travailleurs handicapés :	0,00	€
(B) Aménagement de poste de travail et études y afférents HORS AGENT INAPTE :	0,00	€
<b>Total des dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M*) :</b>	<b>43 000,00</b>	<b>€</b>

Modifier

Le total des dépenses sera reporté dans la synthèse

## Déclaration



Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation / évaluation de vos dépenses  
 Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Dépenses ouvrant droit à réduction de la contribution - CONSULTEZ LES REGLES DE COMPTABILISATION ?

Réduction spéciale au titre de l'art. 98 de la loi n° 2005-102 : dépenses de rémunération - missions en rapport avec des élèves ou étudiants handicapés

OUI
  NON \*
 Si oui, montant total en euro :

Par défaut la case « NON » est cochée. Dès lors qu'une réduction particulière est saisie la case « OUI » est cochée automatiquement à la place de la case « NON »

## Déclaration

[ imprimer ]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires  
 Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

STOCK - Bénéficiaires présents au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	0	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Données non renseignées						
0	0							

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Données non renseignées						
1 057	0							

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner



Fenêtre de saisie « Effectif par catégorie des bénéficiaires » (Type : « Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP »)

Fenêtre de saisie « Répartition des emplois particuliers »

Fenêtre de saisie « Répartition des bénéficiaires par âge »

### Déclaration

[ Imprimer ]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires  
**Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.**

Déclaration   Répartition des Dépenses   **Répartition des bénéficiaires**   Synthèse

**STOCK**   FLUX

STOCK = Bénéficiaires présents au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Type
1 033	180	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
13	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
5	0	Agents reclassés ou assimilés
6	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
0	0	Données non renseignées

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2012	Effectif 2013	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	100	Hommes	100	0	0	0	0	0
0	80	Femmes	80	0	0	0	0	0
0	180	Total	180	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2012	Effectif 2013	
1 057	180	

Récapitulatif des données de la répartition des BOE 'stock' saisies à l'étape précédente

## Déclaration

[ imprimer ]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses **Répartition des bénéficiaires** Synthèse

STOCK **FLUX**

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	0	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
0	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	Handicapés CDAPH non compris dans les catégories ci-dessus
0	0	Agents inaptes dont le poste de travail a été adapté, non comptabilisables dans la déclaration au FIPHFP

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Données non renseignées
0	0	

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	0	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	0	Total	0	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Données non renseignées
0	0	

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cliquez sur la loupe en face du type de données que vous souhaitez renseigner

## Déclaration

[ imprimer ]

Effectuer votre déclaration : mise en oeuvre de l'obligation d'emploi / détail des bénéficiaires

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration Répartition des Dépenses **Répartition des bénéficiaires** Synthèse

STOCK **FLUX**

FLUX = Bénéficiaires entrants au cours de l'année 2012

Effectif par catégorie des bénéficiaires ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Type
0	190	Agents recrutés comme travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, ex COTOREP
0	0	Fonctionnaires titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)
0	0	Accidentés du travail titulaires d'une rente pour incapacité permanente d'au moins 10%
0	0	Agents frappés d'une incapacité d'au moins 2/3
0	0	Agents reclassés ou assimilés
0	0	Agents recrutés par la voie des emplois réservés (hors CDAPH)
0	0	

Répartition des emplois particuliers ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Données non renseignées
0	0	

Répartition des bénéficiaires par sexe et par catégorie ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Sexe	Titulaires Catégorie A	Titulaires Catégorie B	Titulaires Catégorie C	Ouvriers d'Etat	Non Titulaires	Emplois particuliers
0	190	Hommes	0	0	0	0	0	0
0	0	Femmes	0	0	0	0	0	0
0	190	Total	190	0	0	0	0	0

Répartition des bénéficiaires par âge ?

Effectif 2011	Effectif 2012	Données non renseignées
0	190	

En l'absence de recrutement ou de maintien dans l'emploi, veuillez cocher la case ci-dessous ?

Je déclare n'avoir effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année 2012.

Cochez cette case si vous n'avez effectué ni recrutement ni maintien dans l'emploi de bénéficiaires au cours de l'année N-2 (N étant l'année en cours)

### Attention

Si vous aviez saisi des données de répartition 'flux' au titre de l'année N-2 (N étant l'année en cours) en cochant cette case toutes ces données seront effacées (cf. fenêtre de confirmation)



## Déclaration 2017 - Synthèse

[ imprimer la synthèse ] [ ? ]

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017

[ imprimer tous les onglets ]

Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
<b>Identité de l'établissement</b>			
N° BCR :	Nom employeur :		
N° Contrat :	Adresse employeur :		
N° SIRET :			
<b>Assiette d'assujettissement</b>			
Effectif total rémunéré déclaré au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (A) :			6 520
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (A) * 6 % et arrondi à l'entier supérieur :			391
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi :			254
Taux d'emploi direct :			3,90 %
Taux d'emploi légal :			3,96 %
<b>Dépenses 2016</b>			
L'établissement déclare 0,00 € de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M*)			
L'établissement déclare 15 240,00 € de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M*)			
<b>Résultat de la contribution</b>			
Nombre d'unités manquantes avant réduction :			
<b>Nombre d'unités déductibles (UD) :</b>			
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)			
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.			
<b>Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :</b>			
<b>Montant total de la contribution :</b>			
<b>Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1<sup>er</sup> alinéa) :</b>			
<b>Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2<sup>ème</sup> alinéa) :</b>			
<b>Contribution à régler pour 2017 :</b>			

Message de la page Web

Les éléments constitutifs de votre contribution ont été calculés. Il n'y a pas d'incohérence.

Veuillez VALIDER votre déclaration pour qu'elle soit prise en compte

OK Annuler

Cliquez sur ce bouton pour calculer le montant de votre contribution. Une fenêtre de validation est affichée, si vous confirmez « OK » la déclaration est validée et sera prise en compte

Calculer votre contribution

Bonjour

[Retour accueil](#)  
[Accès retraités](#)  
[Site de documentation](#)

[Accueil espace personnalisé](#)  
[Vos notifications](#)  
[Accès aux services](#)  
[Accès aux outils](#)  
[Votre compte](#)  
[Documentation](#)  
[Accès à «Vantail»](#)  
[Vos fonds gérés](#)  
[Nous contacter](#)  
**[Gestion du FIPHEP](#)**  
[Evaluer votre contribution](#)  
[Consulter vos déclarations](#)  
[Modifier votre déclaration](#)

## Déclaration 2017 - Synthèse

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017

[ imprimer la synthèse ] [ ? ]

[ imprimer tous les onglets ]

Vous pouvez la modifier à tout moment en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».

L'impression de la synthèse comporte les informations nécessaires au paiement de votre contribution. N'oubliez pas de l'imprimer et de la transmettre à votre agent comptable.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
<b>Identité de l'établissement</b>			
N° BCR :	Nom employeur :		
N° Contrat :	Adresse employeur :		
N° SIRET :			
<b>Assiette d'assujettissement</b>			
Effectif total rémunéré déclaré au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (A) :			6 520
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (A) * 6 % et arrondi au chiffre inférieur :			391
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 :			254
Taux d'emploi direct :			3,90 %
Taux d'emploi légal :			3,96 %
<b>Dépenses 2016 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes</b>			
L'établissement déclare 15 200,00 € de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code du Travail (M)			
L'établissement déclare 37 000,00 € de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M)			
L'établissement déclare 0,00 € de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M*)			
L'établissement déclare 15 240,00 € de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M*)			
<b>Résultat de la contribution</b>			
Nombre d'unités manquantes avant réduction :			
<b>Nombre d'unités déductibles (UD) :</b>			
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)			
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.			
<b>Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :</b>			
<b>Montant total de la contribution :</b>			
<b>Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1<sup>er</sup> alinéa) :</b>			
<b>Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2<sup>ème</sup> alinéa) :</b>			
<b>Contribution à régler pour 2017 :</b>			

**Justificatif de paiement à compléter et à envoyer à votre agent comptable**

COMMUNE COUERON  
2144004750016

Contribution à verser par virement sur le compte :

BIC : CDCGRFPXXX IBAN : FR70 4003 1300 0100 0032 1007 0117

Référence à porter dans le libellé du virement sans aucune autre indication :  
09WD1AJS462GGU201112

Montant du versement : 770 943,30 €

## 5/ Comment valider sa déclaration ?

**Déclaration 2017 - Synthèse** [ imprimer la synthèse ] [ imprimer tous les onglets ]

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017  
**Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.**

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires **Synthèse**

Identité de l'établissement

N° BCR : Nom employeur :  
 N° Contrat : Adresse employeur :  
 N° SIRET :

Message de la page Web

Vous allez valider votre déclaration pour l'année 2017.  
 Vous pourrez modifier votre déclaration en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».  
 N'oubliez pas d'imprimer votre synthèse, elle contient les références de paiement utiles au règlement de votre contribution.  
 Pour valider cliquer sur OK, sinon sur Annuler.

2

1 **Valider votre déclaration**

Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction :  
**Nombre d'unités déductibles (UD) :**  
 $UD = (M+M'+M''+M''')/T$ , avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique de 17 272,14 €  
 Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires.  
**Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :**  
**Montant total de la contribution :**  
 Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1<sup>er</sup> alinéa) : **770 943,30 €**  
 Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2<sup>ème</sup> alinéa) : **0,00 €**  
 Contribution à régler pour 2017 : **770 943,30 €**

Cliquez sur ce bouton pour valider votre déclaration (1). Une fenêtre de validation (2) est affichée, si vous confirmez « OK » la déclaration est validée et sera prise en compte

Bonjour

**Déclaration 2017 - Synthèse** [ imprimer la synthèse ] [ imprimer tous les onglets ]

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017  
 Vous pouvez la modifier à tout moment en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».  
 L'impression de la synthèse comporte les informations nécessaires au paiement de votre contribution. N'oubliez pas de l'imprimer et de la transmettre à votre agent comptable.

Déclaration Répartition des Dépenses Répartition des bénéficiaires **Synthèse**

Identité de l'établissement

N° BCR : 01AJ5482 Nom employeur : COMMUNE COUVERON  
 N° Contrat : 0AAH40LV Adresse employeur : MARIE 14220 COUVERON  
 N° SIRET : 2144004700015

Assiette d'assujettissement

Effectif total rémunéré déclaré au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (A) : **6 520**  
 Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : **391**  
 (A) \* 6 % et arrondi au chiffre inférieur  
 Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 : **254**  
 Taux d'emploi direct : **3,90 %**  
 Taux d'emploi légal : **3,96 %**

Dépenses 2016 ouvrant droit à réduction d'unités manquantes

L'établissement déclare **18 200,00 €** de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L323-8 du Code de Travail (M)  
 L'établissement déclare **37 500,00 €** de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M)  
 L'établissement déclare **0,00 €** de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M')  
 L'établissement déclare **15 240,00 €** de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes dans les conditions réglementaires applicables (M'')

Résultat de la contribution

Nombre d'unités manquantes avant réduction : **127,00**  
**Nombre d'unités déductibles (UD) :**  
 $UD = (M+M'+M''+M''')/T$ , avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)  
 Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés.  
**Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :**  
**Montant total de la contribution :**  
 Contribution 2017 (art. 98 loi 2005-102 1<sup>er</sup> alinéa) : **770 943,30 €**  
 Réduction particulière (art. 98 loi 2005-102 2<sup>ème</sup> alinéa) : **0,00 €**  
 Contribution à régler pour 2017 : **770 943,30 €**



## 6/ Comment modifier sa déclaration validée ?

Vous pouvez modifier votre déclaration pendant la durée de la campagne de déclaration.

**Bonjour**

- Retour accueil cdc retraites
- Se déconnecter

- Accueil espace personnalisé
- Vos notifications
- Accès aux services
- Accès aux outils
- Votre compte
- Documentation
- Accès à eVentail
- Vos fonds gérés
- Nous contacter
- Gestion du FIPHP**
  - Evaluer votre contribution
  - Consulter vos déclarations
  - Modifier votre déclaration**

### ATTENTION VOUS ALLER MODIFIER VOTRE DECLARATION

Pour que les modifications que vous allez effectuer soient prises en compte, vous devrez impérativement valider à nouveau votre déclaration.

A défaut, vos modifications ne seront pas prises en compte, et la déclaration qui servira au calcul du montant de votre contribution sera la dernière déclaration que vous aurez validée.

Pour poursuivre le processus de modification de votre déclaration cliquez sur « Poursuivre » sinon cliquez sur « Annuler ». Vous serez alors automatiquement redirigé sur la synthèse de votre déclaration.

**Poursuivre** **Annuler**

Le menu « Modifier votre déclaration » permet de modifier une déclaration validée.

Modifier l'onglet concerné et validation à chaque saisie (Exemple : Modification des BOE).

### Déclaration ?

**Effectuer votre déclaration** : assiette d'assujettissement et mise en oeuvre de l'obligation d'emploi  
Pour que votre déclaration soit prise en compte, il faut impérativement que vous la validiez.

Déclaration	Répartition des Dépenses	Répartition des bénéficiaires	Synthèse
Déclaration des effectifs et du nombre de Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi			
<b>Assiette d'assujettissement</b> <span>?</span>			
Effectif total en ETP rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2013* :			<b>6000,00</b>
Effectif total rémunéré au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 au sens de l'art.L323-4-1 du code du travail (1 agent = 1 unité)* :			<b>7 210</b>
<b>Mise en oeuvre de l'obligation d'emploi</b> <span>?</span>			
Nombre de BOE rémunérés par l'établissement au 1 <sup>er</sup> janvier 2013 (L323-3 et 5 du code du travail) :			<b>180</b>

**Modifier**

Vous pouvez modifier n'importe quelle donnée de n'importe quel onglet de votre déclaration

**Attention**  
Pour que cette nouvelle déclaration soit prise en compte il faut impérativement valider la synthèse



Bonjour  
M Test TEST

Retour accueil sdc retraites  
Se déconnecter

Accueil espace personnalisé  
Vos notifications  
Accès aux services  
Accès aux outils  
Votre compte  
Documentation  
Accès à eVentail  
Vos fonds gérés  
Nous contacter  
Gestion du FIPHP  
Evaluer votre contribution  
Consulter vos déclarations  
Modifier votre déclaration

### Déclarations

Historique déclarations

Identité de l'établissement  
N° BCR : 01XXX999  
N° Contrat : 0XXX99XX  
N° SIRET : 9999999999999

Nom employeur : EMPLOYEUR TEST  
Adresse employeur : PARIS 75012

#### Liste déclarations

Exercice	Date déclaration	Type	Statut déclaration	Nombre ETP	Tx bénéficiaire	Solde contribution
2014	20/03/14	M	En cours	6 000,00	2,50 %	
2014	19/03/14	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	6 000,00	2,50 %	1 357 491,74
2013	25/10/13	I		8 000,00	6,01 %	0,00
2013	25/10/13	I	Mise en demeure	8 000,00	6,01 %	0,00
2012		I				
2011		I			1,39 %	0,00
2011		I				
2010		I			1,10 %	0,00
2010		I			0,52 %	0,00
2009	29/05/09	I	contribution	1 111 121,75	3,31 %	0,00
2008	30/05/08	I	Effectuée - Assujetti sans contribution			
2007	30/05/07	I	Eff			9,65
2006	08/09/06	I	Eff			,44

La dernière déclaration qui a été validée est toujours accessible en consultation.  
Une deuxième ligne apparaît. Cette nouvelle déclaration reprend l'ensemble des données saisies dans la précédente déclaration, il vous suffit de modifier les données que vous voulez corriger.

**Attention**  
Tant que vous n'avez pas validé la nouvelle déclaration, seule la dernière validée est prise en compte

Direction des Retraites et de la Solidarité

Bonjour

Retour accueil sdc retraites  
Se déconnecter

Accueil espace personnalisé  
Vos notifications  
Accès aux services  
Accès aux outils  
Votre compte  
Documentation  
Accès à eVentail  
Vos fonds gérés  
Nous contacter  
Gestion du FIPHP  
Evaluer votre contribution  
Consulter vos déclarations  
Modifier votre déclaration

### Déclarations

Historique déclarations

Identité de l'établissement  
N° BCR :  
N° Contr :  
N° SIRET : -----

Nom employeur :  
Adresse employeur :

#### Liste déclarations

Exercice	Date déclaration	Type	Statut déclaration	Nombre ETP	Tx bénéficiaire	Solde contribution
2014	20/03/14	M	Effectuée - Assujetti avec contribution	6 000,00	4,16 %	678 531,74
2013	25/10/13	I		8 000,00	6,01 %	0,00
2013	25/10/13	I	Mise en demeure	8 000,00	6,01 %	0,00
2012		I				
2011	12/07/11	I	Effectuée - Assujetti sans contribution	1 084 025,20	1,39 %	0,00
2011	08/06/11	I				
2010	20/07/10	I			%	0,00
2010	07/08/10	I			%	0,00
2009	29/05/09	I			%	0,00
2008	30/05/08	I	Effectuée - Assujetti sans contribution	1 149 515,10	3,31 %	0,00
2007	30/05/07	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	1 210 850,78	3,31 %	19 700 889,65
2006	08/09/06	I	Effectuée - Assujetti avec contribution	1 248 708,00	3,17 %	5 689 133,44

La déclaration a été validée.  
Seule cette déclaration validée sera prise en compte

## 8/ Comment régler sa déclaration ?

Imprimer la synthèse de votre déclaration en cliquant sur le bouton « Imprimer la synthèse ». Cette synthèse vous précise les références de règlement. Vous devez transmettre cette synthèse à votre règlement.

**Bonjour**

**Déclaration 2017 - Synthèse** [imprimer la synthèse] [imprimer tous les onglets]

Voici la synthèse de votre déclaration effectuée au 16 mars 2017. Vous pouvez la modifier à tout moment en cliquant sur le menu « Modifier votre déclaration ».

L'impression de la synthèse comporte les informations nécessaires au paiement de votre contribution. N'oubliez pas de l'imprimer et de la transmettre à votre agent comptable.

Déclaration | Répartition des Dépenses | Répartition des bénéficiaires | **Synthèse**

**Identité de l'établissement**

N° BCR : Nom employeur :  
N° Centre : Adresse employeur :  
N° SIRET :

**Assiette d'assujettissement**

Effectif total rémunéré déclaré au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 (A) :	6 520
Nombre légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi : (A) * 8 %, et arrondi au chiffre inférieur	391
Effectif total déclaré des bénéficiaires de l'obligation d'emploi rémunérés au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 :	254
Taux d'emploi direct :	3,90 %
Taux d'emploi légal :	3,96 %

**Dépenses 2016 ouvrant droit à réduction d'unité manquantes**

L'établissement déclare **11 200,00 €** de dépenses réalisées au titre du premier alinéa de l'art. L321-8 du Code du Travail (M)  
L'établissement déclare **37 800,00 €** de dépenses affectées à des mesures adaptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (M)  
L'établissement déclare **0,00 €** de dépenses afin d'accueillir ou de maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées dans la fonction publique (M)  
L'établissement déclare **12 340,00 €** de dépenses d'aménagement des postes de travail pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus incapables dans les conditions réglementaires applicables (M)

**Résultat de la contribution**

Nombre d'unités manquantes avant réduction :	127,00
Nombre d'unités déductibles (UD) :	4,12
UD = (M+M'+M''+M''')/T, avec T = traitement brut annuel minimum fonction publique d'un agent à temps complet au 31/12/2016 (= 17 272,14 €)	
Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre légal de bénéficiaires qui devraient être effectivement rémunérés	
Nombre d'unité(s) manquante(s) après réduction :	132,88
Montant total de la contribution :	770 042,30 €
Contribution 2017 (art. 56 loi 2005-102 1 <sup>er</sup> alinéa) :	770 042,30 €
Réduction particulière (art. 50 loi 2005-102 2 <sup>ème</sup> alinéa) :	0,00 €
Contribution à régler pour 2017 :	770 042,30 €

**Justificatif de paiement à compléter et à envoyer à votre agent comptable**

COMMUNE COUERON  
21460047500010

Contribution à verser par virement sur le compte :

BIC : CDCGRFPXXX IBAN : FR70 4003 1300 0100 0032 1007 0117

Référence à porter dans le libellé du virement sans aucune autre indication :  
88W01AUS482GGU201112

Montant du versement : 770 042,30 €